

STATUT JURIDIQUE DU FERMAGE



ARRETE N° EXT2008-10-21-0134-DDAF

**constatant l'indice des fermages et sa variation, et portant fixation
des cours moyens des denrées retenues
entre le 1er octobre 2008 et le 30 septembre 2009**

**LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code rural et notamment l'article L 411-11 ;

Vu la loi n°95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages ;

Vu le décret n°95-623 du 6 mai 1995 déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice des fermages et modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation en date du 10 mai 1995, mentionnant la liste des OTEX pouvant entrer dans la composition de l'indice des fermages,

Vu l'arrêté du 4 août 2008 constatant pour 2008 les indices des revenus bruts d'entreprise agricole servant au calcul des indices des fermages ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2007 relatif au statut du fermage et du métayage,

Vu l'arrêté n° SI2008-07-03-0050 PREF du 3 juillet 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Vu l'avis émis par la commission consultative des baux ruraux en date du 8 septembre 2008 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Considérant l'erreur manifeste d'appréciation qui entache l'article 3 de l'arrêté n°EXT2008-10-03-0131-DDAF ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE :

Article 1 : l'arrêté n°EXT2008-10-03-0131-DDAF est retiré et remplacé par les dispositions qui suivent.

Article 2 : L'indice des fermages applicable en Vaucluse à toutes les cultures à l'exception de la vigne, la lavande et les lavandins, est constitué comme suit :

- Résultat brut d'exploitations national : 45 %
- Résultat brut d'exploitations départemental : 20 %
- Résultat brut d'exploitations catégorie arboriculture fruitière : 10 %
- Résultat brut d'exploitations catégorie polyculture : 10 %
- Résultat brut d'exploitations catégorie maraichage : 10 %

- Résultat brut d'exploitations catégorie ovins : 5 %

Article 3 : Pour 2008, cet indice est de 111,6

Article 4 : La variation de cet indice par rapport à l'année 2007 est de : +0,45 %

Article 5 : Les minima et maxima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes pour les cultures ci-après :

	MINIMA/ha	MAXIMA/ha
<u>POLYCULTURES</u>		
Région 1 : COMTAT.....	41,94 €	126,85 €
Région 2 : TRICASTIN	41,94 €	126,85 €
Région 3 : Basse Vallée de la DURANCE	41,94 €	126,85 €
Région 4 : Monts de Vaucluse et du Luberon	34,81 €	105,66 €
Région 5 : BARONNIES.....	34,81 €	105,66 €
Région 6 : Plateau d'ALBION.....	20,89 €	63,41 €

ASPERGES :

Régions 1, 2, 3, 4, 5..... 147,59 € 444,11 €

LEGUMES PLEIN CHAMP :

Régions 1, 2, 3, 4, 5..... 84,17 € 253,69 €

CULTURES MARAICHERES :

Région 1 147,59 € 444,11 €

FRUITS A PEPINS :

Régions 1, 3..... 126,70 € 380,55 €
Régions 2, 4, 5..... 98,24 € 296,09 €

FRUITS A NOYAUX :

Régions 1, 2, 3, 4, 5..... 105,50 € 317,12 €

Article 6 : Les cours moyens des denrées concernant les cultures permanentes dont les échéances sont comprises entre le 1er octobre 2008 et le 30 septembre 2009, sont fixés comme suit :

RAISINS DE TABLE :

CHASSELAS	0,475 € le kg
MUSCAT.....	0,475 € le kg
RdT DIVERS.....	0,325 € le kg

LAVANDE et LAVANDIN : Pas de taxation, étant précisé qu'à la demande de l'une ou l'autre des parties, la faculté sera donnée au preneur de se libérer en nature.

VIGNES :

1) BAUX CONCLUS AVANT LE 1^{er} NOVEMBRE 1996 :

	QUANTITE DE LITRES DE VIN/HA		PRIX AU LITRE
	Minima	Maxima	
CHATEAUNEUF DU PAPE	333	1 000	3,57 €
GIGONDAS	333	1 000	2,59 €
VACQUEYRAS	333	1 000	1,40 €
MUSCAT DE BEAUMES DE VENISE	333	1 000	2,34 €
COTES DU RHONE REGIONAL	333	1 000	0,63 €
COTES DU VENTOUX	333	1 000	0,30 €
COTES DU LUBERON	333	1 000	0,28 €
CUVE ORDINAIRE	466	1 400	0,20 €

2) BAUX CONCLUS APRES LE 1^{er} NOVEMBRE 1998 OU BAUX MODIFIES DEPUIS CETTE DATE EN ACCORD ENTRE LES PARTIES :

	QUANTITE DE LITRES DE VIN/HA		PRIX AU LITRE
	Minima	Maxima	
CHATEAUNEUF DU PAPE	333	700	5,10 €
GIGONDAS	333	700	3,70 €
VACQUEYRAS	333	700	2,00 €
MUSCAT DE BEAUMES DE VENISE	333	600	3,90 €
COTES DU RHONE VILLAGE NOMME	333	850	1,28 €
COTES DU RHONE VILLAGE sans nom de commune	333	850	0,92 €
COTES DU RHONE REGIONAL	333	1 000	0,63 €
COTES DU VENTOUX	333	1 000	0,30 €
COTES DU LUBERON	333	1 000	0,28 €
CUVE ORDINAIRE	466	1 400	0,20 €

3) BAUX CONCLUS APRES LE 1^{er} NOVEMBRE 2007 OU BAUX MODIFIES DEPUIS CETTE DATE EN ACCORD ENTRE LES PARTIES :

	QUANTITE DE LITRES DE VIN/HA		PRIX AU LITRE
	Minima	Maxima	
CRU ROUGE BEAUMES DE VENISE	333	700	2,05 €

Article 7 : Valeur locative des bâtiments d'habitation.

l'actualisation des loyers se fait selon la valeur de l'indice de référence des loyers mesurée au 2^{ème} trimestre 2008 soit une variation de : + 2,38 %.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse, les Sous-Préfets des arrondissements d' Apt et de Carpentras, les Maires du département, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la commission consultative des baux ruraux, les présidents des tribunaux paritaires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

AVIGNON, le 21 octobre 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Signé : O. MORZELLE